

Question préjudicielle

La disposition, figurant dans une convention collective, et la pratique d'entreprise, selon lesquelles, aux fins des rémunérations et aux fins des promotions, l'ancienneté d'une travailleuse employée à temps partiel sous la forme d'une «répartition verticale» du temps de travail sur l'année doit être calculée en tenant compte uniquement du temps d'exercice de l'activité, sont-elles contraires aux dispositions de la clause 4, points 1 et 2, de l'accord-cadre européen sur le travail à temps partiel — directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997⁽¹⁾, et aux articles 2, paragraphe 1, sous b) et 14, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES — Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO 1998, L 14, p. 9).

⁽²⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO 2006, L 204, p. 23).

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) le 9 juillet 2018 — Vaselife International BV, Chrysal International BV/College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden

(Affaire C-445/18)

(2018/C 373/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Vaselife International BV, Chrysal International BV

Partie défenderesse: College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden

Questions préjudicielles

- 1) Après avoir pris une décision de réenregistrement du produit de référence, l'autorité compétente, le College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden (autorité compétente pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et biocides, Pays-Bas), peut-elle modifier d'office ou non, conformément à la date — postérieure — d'expiration attachée à la décision de réenregistrement du produit de référence, la durée de validité d'un permis de commerce parallèle visé à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009⁽¹⁾, qui a été octroyé avant la décision de réenregistrement?
- 2) Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, la modification de la durée de validité d'un permis de commerce parallèle est-elle une conséquence automatique, découlant du règlement (CE) n° 1107/2009 lui-même, d'une décision de réenregistrement du produit de référence? L'indication de la nouvelle date de validité du permis de commerce parallèle dans la banque de données de l'autorité compétente est-elle, par conséquent, un acte purement administratif ou faut-il que, d'office ou à la suite d'une demande, une décision soit prise à cet égard?
- 3) Si la réponse à la deuxième question préjudicielle est qu'une décision doit être prise, l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009, et en particulier le paragraphe 3 de cette disposition, est-il d'application dans ce cadre?
- 4) Si la troisième question préjudicielle appelle une réponse négative, quelle est ou quelles sont les dispositions qui sont alors effectivement applicables?
- 5) Un produit phytopharmaceutique peut-il déjà être considéré comme non identique au sens de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 si le produit de référence ne provient pas (ou plus) de la même société? Pour la réponse à cette question préjudicielle, il est demandé à la Cour d'aborder aussi la question de savoir si, par une société «associée» ou par une fabrication «sous licence selon le même procédé de fabrication», on peut également entendre une société qui, avec l'accord de l'ayant-droit, fabrique le produit selon la même formule. Est-il important à cet égard de savoir si, sur le plan des substances actives, le procédé de fabrication selon lequel le produit de référence et le produit faisant l'objet de l'importation parallèle sont préparés est exécuté par la même société?

- 6) La simple modification du lieu de production du produit de référence est-elle pertinente pour l'appréciation de la question de savoir si le produit est identique?
- 7) S'il est répondu par l'affirmative à la cinquième question préjudicielle et/ou à la sixième question préjudicielle, la conclusion à en tirer (le produit n'est pas identique) peut-elle être affectée par le fait que l'autorité compétente a déjà constaté que, pour ce qui concerne la composition, le produit n'a subi aucune modification ou qu'une modification de peu d'importance?
- 8) À qui incombe-t-il de prouver, et dans quelle mesure, qu'il est satisfait à l'article 52, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, lorsque le titulaire de l'autorisation du produit de référence et celui du permis de commerce parallèle ne sont pas du même avis à cet égard?

(¹) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen
(Belgique) le 16 juillet 2018 — Argenta Spaarbank NV/État belge**

(Affaire C-459/18)

(2018/C 373/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (tribunal de première instance)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Argenta Spaarbank NV

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

L'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose-t-il à un réglementation fiscale nationale en vertu de laquelle, pour le calcul de son bénéfice imposable, une société intégralement assujettie à l'impôt en Belgique ayant dans un autre État membre un établissement stable dont les bénéfices sont totalement exonérés en Belgique au titre d'une convention préventive de la double imposition entre la Belgique et l'autre État membre:

- la déduction pour capital à risque est diminuée d'un montant de déduction pour capital à risque calculé sur la différence positive entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments d'actif de l'établissement stable et, d'autre part, le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à l'établissement stable et
- ladite diminution n'est pas appliquée lorsque le montant de la diminution est inférieur au bénéfice de cet établissement stable,

alors qu'aucune diminution de la déduction pour capital à risque n'est appliquée si cette différence positive peut être imputée à un établissement stable situé en Belgique?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne)
le 19 juillet 2018 — ER/Agencia Estatal de la Administración Tributaria**

(Affaire C-472/18)

(2018/C 373/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia